



Règlement d'admission

Formation préparant au
Diplôme d'Etat d'Assistant Educatif et Social
DEAES

I. Le métier et le contexte d'intervention

L'accompagnant Éducatif et Social réalise des interventions sociales au quotidien visant à accompagner la personne en situation de handicap ou touchée par un manque d'autonomie quelles qu'en soient l'origine ou la nature. Il prend en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie.

En lien avec l'entourage de la personne, il l'accompagne tant dans les actes essentiels de la vie quotidienne que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs.

Il veille à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte, de la personne vieillissante et l'accompagne dans sa vie sociale et relationnelle.

Ses interventions d'aide et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile et en établissement.

Fonctions

Dans le cadre de ses missions, en lien avec une équipe pluri-professionnelle, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à la situation de la personne, de ses besoins, de ses attentes, de ses droits et libertés dans le respect de la personne, de ses choix et de son consentement.

- Il établit une relation attentive et bienveillante, de proximité, en fonction des capacités et potentialités de la personne dans toutes ses dimensions (physique, physiologique, cognitive, psychologique, psychique, relationnelle et sociale).
- Il accompagne la personne dans la réalisation des actes de la vie quotidienne (alimentation, hygiène, aide aux déplacements...) en fonction de ses capacités et de ses choix.
- Il participe à l'entretien du cadre de vie de la personne que ce soit à son domicile ou en établissement.
- Il soutient et favorise la communication et l'expression de la personne dans le cadre d'une relation individuelle ou de groupe qu'elle soit verbale ou non verbale.
- Il participe au bien-être physique et psychologique de la personne dans les différentes étapes de sa vie, de l'enfance à la fin de vie.
- Il contribue à la prévention de la rupture et/ou à la réactivation du lien social.
- Lorsqu'il exerce au sein d'une institution ou d'un service, il inscrit son action dans le cadre du projet institutionnel et du projet personnalisé d'accompagnement.
- Il prend en compte et communique avec les familles et les aidants.
- Il transmet et rend compte de ses observations et de ses actions afin d'assurer la cohérence et la continuité de l'accompagnement ainsi que de l'aide apportée ou proposée. Dans ce cadre, il évalue régulièrement son intervention et la réajuste en fonction de l'évolution de la situation de la personne ou des groupes de personnes.

Public concerné et lieux d'exercice

Le diplôme d'État lié à cette profession constitue le premier niveau de qualification dans le champ du travail social.

Les AES interviennent auprès d'enfants, d'adultes en situation de handicap ou de vulnérabilité, de personnes âgées.

Les lieux d'exercice des AES sont très larges. Ils peuvent intervenir :

- directement au domicile de la personne (particuliers employeurs, services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services d'aide à la personne (SAP), services polyvalents de soins et d'aide à domicile (SPASAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...),
- en établissement social ou médico-social (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maisons d'accueil spécialisées (MAS), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), foyers d'accueil médicalisés (FAM), instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), maisons d'enfants à caractère social (MECS)...),
- en structures d'accueil de la petite enfance
- en établissements d'enseignement et de formation, d'emploi etc.

Les employeurs

- Les associations d'aide à domicile
- Les centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Le secteur associatif
- Les communes
- Les entreprises privées
- L'Éducation nationale
- Les structures d'accueil de la petite enfance...

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- *Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016*
- *Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social*
- *Articles D 451- 88 à D.451-93 du code de l'action sociale et des familles*
- *Arrêté du 31 Août 2021 relatif au Diplôme d'Accompagnant Educatif et Social*

II. Condition d'accès à la formation

Pré-requis :

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes à l'I.R.I.P.S. sont :

- La formation continue
- L'apprentissage
- Le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Admissibilité

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessous :
 - *Diplôme d'Etat d'Assistant Familial*
 - *Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (version 2016)*
 - *Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant*

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- Titre professionnel Assistant De Vie Dépendance
- Titre professionnel Assistant de Vie aux Familles (version 2021)
- Titre professionnel Assistant De Vie aux Familles spécialité CCS
- Titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social
- Brevet d'études professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales
- Brevet d'aptitude professionnelle Accompagnement Soins et Services à la Personne
- Brevet d'études professionnelles Agricole option Services aux Personnes
- Brevet d'aptitude professionnelle d'Assistant Animateur Technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention Animateur d'activités et de vie quotidienne
- Certificat d'aptitude professionnelle Assistant Technique en milieu familial et collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Agricole Service en Milieu Rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Mention complémentaire Aide à Domicile
 - Les lauréats de l'Institut de l'engagement
 - Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
 - Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles
 - Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation et sont dispensés de l'oral d'admission.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Epreuve orale d'admission : Durée de l'épreuve : 30 minutes

Cette épreuve vise à apprécier l'ouverture du candidat sur les conditions d'exercice du métier et sur les difficultés des populations, la capacité du candidat à se projeter dans des situations sociales à venir, à surmonter les obstacles à la réussite de son projet professionnel, l'adaptation de la personne aux attendus du métier et aux contre-indications éventuelles, les capacités d'adaptation sociale du candidat

Epreuve orale de motivation professionnelle et de vérification des aptitudes à exercer la profession, composée de :

- Formateur / professionnel,
- Directeur ou de son représentant

Au cours du processus d'admission, seront appréciés chez le candidat :

- Maturité affective et contrôle de soi

- Capacité d'adaptation, de créativité d'imagination et d'organisation
- Aptitude à établir des relations constructives.
- Aptitude à travailler en équipe.
- Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.
- Capacité à faire état de ses expériences antérieures et de son parcours,
- Capacité à conceptualiser, à conduire une analyse et une réflexion critique.
- Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.
- Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'institut.
- Capacité à communiquer de manière écrite : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation.
- Capacité à communiquer de manière orale : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation
- Capacité à utiliser des informations
- Connaissances relatives aux problématiques sociales

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue. Les candidats ex aequo sont départagés.

En cas d'ex-aequo entre candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve d'admissibilité,
- Le candidat bénéficiant du maximum d'expériences dans une fonction la plus proche du métier de moniteur éducateur justifiées par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.R.I.P.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- D'entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- D'arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- D'arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- D'établir la liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- D'étudier les cas particuliers ou litigieux
- De dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DRJSCS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.R.I.P.S ou son représentant.

A l'issue de la commission, d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **seuls sont valides les résultats affichés à l'institut et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.**

Validité de la déclaration d'admission

L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la commission d'admission

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. L'institut fera alors appel par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

Modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'I.R.I.P.S. le dossier d'inscription qu'il peut solliciter par courrier ou télécharger sur le site . Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- *Dossier d'inscription dûment complété et signé*
- *Lettre de motivation*
- *Curriculum vitae*
- *Photo d'identité*
- *Photocopie recto-verso de votre carte d'identité (ou passeport) en cours de validité*
- *Copie des diplômes*
- *1 extrait de casier judiciaire bulletin NB de moins de 6 mois (dont la demande peut être faite en ligne sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr) (format numérique possible)*
- *Pièces justificatives de l'expérience professionnelle (attestation de l'employeur, certificat de travail...) durée, fonctions exercées*
- *Le cas échéant, une demande d'allègement ou de dispense*
- *Copie de la décision de jury vae ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des prérequis nécessaires à l'entrée en formation.*
- *Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)*
- *Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile*
- *Une autorisation de l'employeur permettant au candidat de suivre la formation*
- *Une attestation de prise en charge de la formation*
- *Le règlement des frais d'inscription*

L'I.R.I.P.S s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Il est conservé, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme par les candidats.